

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine



Sainte-Martine, le 4 juillet 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-311

Règlement modifiant le Règlement numéro 2011-181 – Règlement municipal harmonisé numéro RMH-460 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 4 juillet 2017 à 19 h 30, à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents : Monsieur Normand Sauvé
 Monsieur Richard Laberge
 Madame Carole Cardinal
 Madame Mélanie Lefort
 Monsieur Dominic Garceau

Est absent : Monsieur Jean-Denis Barbeau

Monsieur Gilles Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Attendu que l'article numéro 59 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir, par règlement, la sécurité, la paix et l'ordre;

Attendu l'adoption du Règlement numéro 2011-181 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460) lors de la séance ordinaire tenue le 7 juin 2011;

Attendu que le conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la sécurité, la paix et l'ordre;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2017;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Dominic Garceau
appuyé par monsieur Normand Sauvé
et résolu à l'unanimité des membres présents

D'adopter le Règlement numéro 2017-311 modifiant le Règlement numéro 2011-181 – Règlement municipal harmonisé numéro RMH-460 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 3 « *Définitions* » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

7. **Zone écologique** : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par les autorités gouvernementales municipales, provinciales ou fédérales.
8. **Arme** : Un objet conçu, utilisé ou qu'une personne entend utiliser pour tuer, blesser, menacer ou intimider une personne ou un animal.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2017-311 modifiant Règlement numéro 2011-181 – sécurité, paix et ordre dans endroits publics 4 juillet 2017

9. **Arme blanche** : *Un couteau, une épée, une machette, un poignard, une baïonnette, une hache ou tout autre objet similaire.*
10. **Arme de poing** : *une arme à feu conçue pour être utilisée d'une seule main.*
11. **Arme sportive** : *une arbalète, un arc, une arme à chargement par la bouche, une arme à plombs ou à air, une carabine ou un fusil.*
12. **Projectile** : *un corps projeté en direction d'une cible avec la main ou une arme.*

Article 2.

L'article 5 « **Général** » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le 1^{er} paragraphe :

Nul ne peut pénétrer, se trouver ou séjourner sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux sans en avoir légalement le droit ou sans excuse légitime.

Article 3.

L'article 11 « **Arme blanche** » est abrogé et remplacé par l'article 11 « **Arme** » tel que défini ci-dessous :

Article 11. Arme

Article 11.1 Possession d'arme

Nul ne peut être en possession d'une arme sur ou dans une place publique sauf s'il s'agit d'un agent de la paix en service ou de toute autre personne dont le port d'arme est permis et nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles légales ou si elle y est autorisée en vertu de la Loi sur les armes à feu (LC 1995, c 39 et ses amendements et règlements) à l'intérieur des limites territoriales de ces villes ou municipalités.

- *Salaberry-de-Valleyfield*
- *Sainte-Martine*
- *Saint-Urbain-Premier*
- *Saint-Louis-de-Gonzague*
- *Saint-Étienne-de-Beauharnois*
- *Saint-Stanislas-de-Kostka*

Le port ou l'utilisation d'une arme de poing ou d'une arme sportive y est cependant autorisé :

- a) *dans un club de tir agréé;*
- b) *lorsqu'une loi ou un règlement le permet;*
- c) *en conformité avec l'article 11.3.*

Article 11.2 Arme blanche

Nul ne peut se trouver sur ou dans une place publique ou sur la chaussée ou un chemin public ou un endroit public ou un parc ou une zone écologique ou à l'intérieur d'un véhicule routier servant au transport en commun en ayant sur lui ou avec lui, sans motif valable, un couteau, une épée, une machette, un poignard, une baïonnette, une hache ou un autre objet généralement considéré comme une arme blanche.

Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2017-311 modifiant Règlement numéro 2011-181 – sécurité, paix et ordre dans endroits publics

4 juillet 2017



Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un officier peut confisquer une telle arme. Celle-ci est remise à la personne qui paie l'amende prévue à l'article 28 du Règlement numéro 2011-181 et les frais afférents si elle la réclame à ce moment, faute de quoi le Service de la sécurité publique en dispose conformément à la loi.

Article 11.3 Arme sportive

Nul ne peut porter ou utiliser une arme sportive à l'intérieur des limites territoriales de ces villes ou municipalités sauf, dans le cadre de l'exercice d'activité de chasse légale.

Une personne qui exerce une activité de chasse légale devra cependant respecter les conditions suivantes à savoir :

- elle devra se trouver à plus de 100 mètres de tout bâtiment, machinerie ou animal de ferme, chemin ou place publique, pour exercer cette activité de chasse, la susdite distance étant calculée sur la terre ferme et excluant les cours d'eau.*
- Elle aura préalablement obtenu une permission écrite du propriétaire de l'immeuble où elle se trouve pour exercer une telle activité de chasse légale, si la personne n'est pas elle-même propriétaire de cet immeuble; ladite permission écrite devant être en sa possession lors de l'exercice de l'activité de chasse.*

Article 4.

L'article 19 « **Indécences** » est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

Nul ne peut s'exhiber à la vue du public étant totalement ou partiellement nu dans le but de troubler la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.

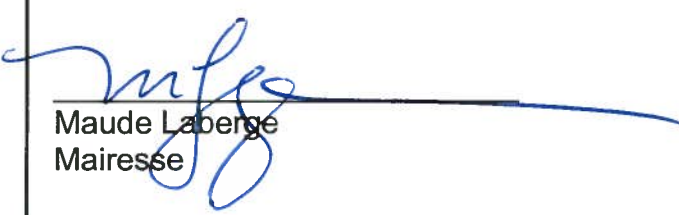
Article 5.

L'article 25 « **Appel d'urgence** » est remplacé par le texte suivant :

Il est interdit de donner l'alerte, de volontairement faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1 ou de faire appel aux services d'urgence ou de provoquer la venue de ces services sans excuse légitime.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maude Laberge
Mairesse


Gilles Bergeron
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 juin 2017
Adoption du règlement : 4 juillet 2017
Entrée en vigueur : 10 juillet 2017



Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2017-311 modifiant Règlement numéro 2011-181 – sécurité, paix et ordre dans endroits publics

4 juillet 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Gilles Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché l'avis public concernant le Règlement numéro 2017-311 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 10 juillet 2017

Gilles Bergeron
Directeur général
Secrétaire-trésorier